

DGCT

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION

BURKINA FASO
Unité- Progrès-Justice

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU DEVELOPPEMENT

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE L'ALPHABETISATION



MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA FORMATION
ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLES

Arrêté interministériel n°2018-000318/MATD/MINEFID/MENA/MJFIP portant dévolution du patrimoine de l'Etat aux communes dans le domaine de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'alphabétisation

- Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- Le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;
- Le Ministre de la Jeunesse, de la Formation et de l'Insertion Professionnelles ;

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2016-001 /PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2018-0035 /PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-0272 PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le décret n° 2014-931/PRES/PM/MATD/MENA/MJFPE/MESS/MEF/MFPTSS du 10 octobre 2014 portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'alphabétisation ;

VISA CF n° 01439

07/12/2018

ARRETEMENT

Article 1 : En application de l'article 10 du décret n°2014-931/PRES/PM/MATD/MENA/MJFPE/MESS/MEF/MFPTSS du 10 octobre 2014 portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'alphabétisation, le patrimoine dévolu aux communes comprend les biens meubles et immeubles dont les listes par commune sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : Toute réalisation d'infrastructures ou acquisition de biens par l'Etat dans le domaine de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'alphabétisation prévu par le décret ci-dessus cité survenant après la présente dévolution, est intégrée dans le patrimoine de la commune bénéficiaire.

Article 3 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n°2009-022/MATD/MEF/MEBA/MASSN du 05 mars 2009 portant dévolution du patrimoine de l'Etat aux communes dans les domaines du préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'alphabétisation.

Article 4 : Le Secrétaire général du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Secrétaire général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement, le Secrétaire général du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation et le Secrétaire général du Ministère de la Jeunesse, de la Formation et de l'Insertion Professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 DEC 2018

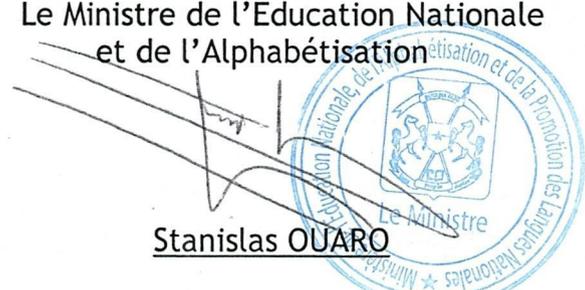
Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation


Siméon SAWADO

Le Ministre de l'Economie
des Finances et du Développement


Hadizatou Rosine COULIBALY/ SORI

Le Ministre de l'Education Nationale
et de l'Alphabétisation


Stanislas OUARO

Le Ministre de la Jeunesse, de la Formation
et de l'Insertion Professionnelles


Smaïla OUEDRAOGO